



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 12/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Communauté de communes de l'Artois

100 Avenue de Londres
CS 40548
CEDEX
62400 Béthune

Références : 287-2025
Code AIOT : 0007004123

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2025 dans l'établissement Communauté de communes de l'Artois implanté ZI RUITZ 62620 Ruitz. L'inspection a été annoncée le 20/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent contrôle s'inscrit dans le cadre du plan des visites d'inspection de la DREAL Hauts-de-France au titre de l'année 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté de communes de l'Artois

- ZI RUITZ 62620 Ruitz
- Code AIOT : 0007004123
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Communauté d'Agglomération Béthune Bruay, Artois Lys Romane, dont le siège est situé, 100 Avenue de Londres - CS 40548 - 62 411 BETHUNE CEDEX est propriétaire d'une installation de tri de déchets ménagers sur le territoire de la commune de Ruitz, dans la zone d'aménagement concerté de la zone industrielle.

Depuis le 14 août 2009, l'exploitation du site a été confiée au groupe SITA NORD (dénommé SUEZ depuis 2015) succédant à la SEMIORA qui assurait l'exploitation depuis la mise en fonctionnement du centre de tri.

L'installation est autorisée à traiter 25 000 tonnes de déchets ménagers par an issus de la collecte sélective.

La provenance géographique des déchets est limitée aux collectivités du territoire de compétence de la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay, Artois Lys Romane.

Le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a supprimé le régime de l'autorisation des rubriques 2711, 2713, 2714 et 2716.

Par conséquent le centre de tri de Ruitz qui relevait des rubriques 2713 et 2714 relève depuis le 1^{er} juillet 2018 du régime de **l'Enregistrement** ; il est encadré par l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant des rubriques 2711, 2713, 2714 et 2716 de la nomenclature des installations classées.

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 décembre 1996, l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 novembre 2005 et l'arrêté préfectoral complémentaire 27 février 2015 qui encadraient auparavant l'exploitation restent applicables de plein droit comme des actes individuels.

L'activité a été régulièrement mise en service et elle est connue du Préfet. Elle bénéficie donc de l'antériorité sans formalité supplémentaire conformément à l'article L 513-1 du code de l'Environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Autres limites de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 27/02/2015, article 1.2.3	Sans objet
2	Conditions générales d'exploitation.	Arrêté Préfectoral du 27/02/2025, article 2.1.3	Sans objet
3	Propreté	Arrêté Préfectoral du 27/02/2015, article 2.3.1	Sans objet
4	Conditions de stockage	Arrêté Préfectoral du 27/02/2015, article 7.2.2	Sans objet
5	Définition générale des	Arrêté Préfectoral du 27/02/2015, article 7.5.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	moyens d'intervention		
6	Ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 27/02/2015, article 7.5.4	Sans objet
7	Nature des déchets admissibles	Arrêté Préfectoral du 27/02/2015, article 8.1.1	Sans objet
8	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pas de non-conformité constatée.

Toutefois, l'exploitant doit rester vigilant sur le respect des hauteurs de stockage et réduire celle constatée sur le stock JRM (Journaux, Revues, Magazines).

Le PDI (Plan de défense incendie) transmis le 27/05/2025 doit être corrigé en ce qui concerne les coordonnées téléphoniques de l'inspecteur des IC en charge de ce site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autres limites de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2015, article 1.2.3
Thème(s) : Situation administrative, Capacité de traitement.
Prescription contrôlée : L'emprise d'exploitation du centre de tri est de 27 072 m ² Le centre de tri a une capacité de traitement de 25 000 t par an provenant du secteur géographique de compétence de la Communauté d'Agglomération de Béthune, Bruay, Noeux et Environs (Artois Comm.).
Constats : En 2024, le centre de tri a traité 14010 tonnes de déchets issus de la collecte sélective (poubelle « jaune »). Le tri a donné lieu à la production de 3401 tonnes de « refus de tri » qui ont été éliminés dans l'usine d'incinération de Labeuvrière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conditions générales d'exploitation.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2025, article 2.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Horaires, clôture, accès, ...
Prescription contrôlée :

L'ensemble de l'organisation liée à l'exploitation du centre de tri est précisée au travers de procédures ou instructions de travail.

2.1.3.1 Horaires d'ouverture

Les horaires d'accès au site sont inclus dans la plage horaire 06h00 du matin à 22h 00 du lundi au vendredi y compris les jours fériés ainsi que ponctuellement le samedi en fonction des demandes. En cas de report des départs des camions de collecte pour raison de température élevée durant l'été, les camions peuvent accéder au Centre de Tri de Ruitz jusqu'à 4 heures du matin.

2.1.3.2 Clôture

L'établissement doit être clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 m doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

2.1.3.3 Accès

Le site comporte un accès qui doit être maintenu fermé en dehors des heures d'ouverture du site définies à l'article 2.1.3.1. Pendant les heures d'ouverture, cet accès doit être surveillé et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement. L'état des véhicules entrant est contrôlé régulièrement par le préposé à la réception. L'accès au site est alors possible.

2.1.3.4 Surveillance

La surveillance du site est assurée. En dehors des périodes d'exploitation, cette surveillance est assurée un système de détection anti-intrusion avec report d'alarme. Toute indisponibilité du système anti-intrusion doit être précisée sans délai à l'Inspection de l'Environnement. Par ailleurs, l'ensemble du site est muni d'un éclairage fixe.

2.1.3.5 Aire d'accueil et d'attente

Les aires d'accueil et d'attentes ainsi que les voies de circulation utilisées pour l'admission des déchets disposent d'un revêtement durable et étanche. Une aire d'attente intérieure est aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission. Le stationnement des véhicules de transport dans l'enceinte de l'installation n'est autorisé que pendant le temps des contrôles d'admission précités et de déchargement.

2.1.3.6 Aire d'exploitation

Les aires d'exploitation (installation, bâtiment, aire de circulation et d'attente, ...) disposent d'un revêtement durable, étanche, incombustible et conçu de manière à traiter tout épanchement chronique ou accidentel avant rejet au milieu naturel. Elles doivent être nettoyées chaque fois qu'elles seront souillées. Les bordures ou tout système présentant des garanties équivalentes sont disposées de façon à interdire toute détérioration des cuvettes de rétention à des postes de chargement/déchargement, lors de la circulation et les manœuvres des véhicules

2.1.3.7 Aire de chargement/déchargement

Les aires de chargement/déchargement doivent être aménagées de manière à drainer les fuites éventuelles vers des rétentions d'un volume suffisant qui devront être maintenues vides dès qu'elles auront été utilisées. Leur vidange doit être effectuée manuellement après contrôles et décisions sur la destination du contenu.

2.1.3.8 Lavage, nettoyage et contrôle des véhicules

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que le centre soit propre et que les camions quittant le centre ne soient pas souillés. Le personnel du centre doit vérifier les opérations de chargement et de déchargement des camions afin de s'assurer qu'ils soient entièrement vidés de leur contenu et que leur chargement ou déchargement ne soit pas à l'origine d'envol.

L'exploitant vérifie tous les véhicules transitant dans l'installation, même s'il n'en est pas propriétaire ou gestionnaire.

2.1.3.9 Connaissance des produits

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits et matières dangereuses présents sur le site. Les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Chaque poste de travail est muni d'une notice informant les opérateurs des risques auxquels ils sont exposés et des dispositions prises pour les éviter.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs, emballages et zones de stockage portent en caractères très lisibles le type de produits ou matières et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Constats :

2.1.3.1 Horaires d'ouverture: le centre fonctionne sous le régime de 2 postes de 7 heures (6h - 13h et 13h - 20h). En cas de plan « canicule », le poste de l'après-midi commence à 18h au lieu de 13h.

2.1.3.2 Clôture : une clôture grillagée d'une hauteur de 2 mètres est disposée sur toute la périphérie du site. Elle est doublée par une haie sur la portion longeant la voie publique. Le bassin des eaux présent à l'intérieur de ce périmètre clôturé est lui-même pourvu de 2 garde-corps tubulaires et d'une plinthe en tôle sur l'ensemble de sa périphérie.

2.1.3.3 Accès : Un portail métallique coulissant de bonne construction est présent à l'entrée du site ainsi qu'un portillon métallique en limite de propriété le long de la voie publique. Concernant la surveillance de l'accès pendant les heures d'ouverture, M. Dissaux indique que l'employée présente dans les bureaux et assurant le contrôle à distance des pesées des camions entrants et sortants exerce cette surveillance. Celle-ci a une vision sur le portail d'accès.

2.1.3.4 Surveillance : présence d'un système anti-intrusion avec report télésurveillance

2.1.3.5 Aire d'accueil et d'attente : toutes les voies de circulation, les aires d'accueil et d'attentes situées en extérieur sont macadamisées. Les bâtiments sont pourvus en intérieur de dalle en béton.

Pas de présence de véhicule de transport lors de la présente inspection.

2.1.3.6 Aire d'exploitation : les véhicules de transport sont déchargés dans les bâtiments. Aucun stockage (de déchets entrants ou sortants triés) n'était présent en extérieur.

2.1.3.7 Aire de chargement/déchargement : du sable absorbant est disponible.

2.1.3.8 Lavage, nettoyage et contrôle des véhicules : Pas de lavage des camions sortants. Les voies de circulation macadamisées étaient propres lors de l'inspection. De façon générale, tous les extérieurs étaient en bon état de propreté et d'entretien (zones de circulation, espaces verts).

2.1.3.9 Connaissance des produits :

En lien également avec l'article 11 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018:

Les produits dangereux présents sur site sont:

- le GNR qui est stocké dans une cuve double peau avec détecteur de fuite,
- les huiles et graisses stockées en fûts qui sont posés sur 2 capacités mobiles de rétention. Un affichage clair apposé au mur précise la nature et la référence de chaque fût de produits stockés ainsi que la capacité de chacune de ces rétentions avec le volume des fûts associés.
- de l'AD Blue et des aérosols

Dans l'atelier maintenance, un tableau des compatibilités est affiché.

L'entretien des engins est assuré par la société SOFIMA d'Arras en contrat "full services".

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2015, article 2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Intégration dans le paysage

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

Constats :

Le site présente une surface engazonnée importante, des zones arborées et arbustives ainsi qu'une haie doublant la clôture grillagée le long de la voie publique. Ces plantations limitent les envols à l'extérieur du site et tous les chargements et déchargements se font à l'intérieur du bâtiment.

De façon générale, tous les extérieurs étaient en bon état de propreté et d'entretien (zones de circulation, espaces verts).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2015, article 7.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, conditions de stockage

Prescription contrôlée :

Les déchets entrants sont stockés dans des cellules délimitées par des parois de 4 m de hauteur, la surface totale de la zone de réception est de 180 m². Elle peut au maximum recevoir en cas de rupture des flux de traitement (pannes, conditions météorologiques particulières ou grèves) un

stockage représentant 6 jours de fonctionnement en autonomie. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour limiter en fonctionnement normal les volumes de déchets présents sur l'installation. Le volume maximum admissible de déchets stockés avant chaque fin de semaine ou en période chômée de plus de 2 jours ne doit pas dépasser 250 m³. Les chargements de produits triés seront évacués au fur et à mesure de leur préparation afin d'assurer un stockage minimal. Les stockages seront éloignés des installations électriques représentant une source potentielle d'étincelle.
Constats : Les parois sont constituées soit de mur en béton, soit de mur en méga-blocs (« Végomur) ou en STOMO (mur de STOckage MOdulaire auto-stable en béton) d'une hauteur de 4 mètres. M. Dissaux indique que le stockage est limité à 3 mètres de haut, ce qui correspond pour les balles de déchets triés à trois niveaux de balles. Le stock de déchets entrants est limité à deux camions par type de déchet et la durée de stockage est automatiquement régulée faute de place disponible sur site. Le stock de balles est limité à trois hauteurs et correspond approximativement au chargement de deux semi-remorques En cas de panne les déchets sont dirigés vers les autres sites du groupe SUEZ Le jour de l'inspection, le stock JRM (journaux, revues, magazines) dépassait la hauteur des STOMO
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est rappelé à l'exploitant la nécessité d'être vigilant sur le respect des hauteurs de stockage et de réduire celle constatée sur le stock JRM.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Définition générale des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2015, article 7.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers. Les moyens de lutte contre l'incendie comportent : • un système de détection de flamme ou de fumées, • des exutoires de fumées en toiture, des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, • des robinets incendie armés. L'ensemble du site permettra de maintenir l'isolement du site en cas d'incendie. Le bâtiment est accessible aux services d'incendie et de secours par tous ses cotés. Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant.

Constats :

Lors de sa dernière visite en date du 22 novembre 2019, l'inspection des IC a déploré l'absence de RIA au niveau de la zone des déchets entrants. L'exploitant s'était engagé à compléter rapidement ces équipements pour répondre favorablement à la demande de l'Inspection. L'installation et le raccordement d'un RIA supplémentaire avec la mise en place d'un surpresseur pour maintenir une pression constante sur tous les RIA ont été réalisés en mars/avril 2023 (cf attestation d'achèvement de travaux réalisés signée par M. GIBSON, conseiller délégué en charge de la collecte et de la valorisation des déchets et des équipements communautaires associés de la CABBALR).

L'inspection a constaté la mise en place effective de ces éléments.

Un contrôle semestriel des RIA avec test de pression est réalisé en périodes « estivale » et « hivernale ». Les derniers contrôles ont eu lieu les 7 juin et 8 novembre 2024.

Présence de détecteur de fumées infrarouge et d'extincteurs.

Le bâtiment est accessible aux services d'incendie et de secours par tous ses côtés ; une voie de circulation contourne l'ensemble du bâtiment.

Par mail du 27 mai 2025, le prestataire SUEZ a transmis le PDI (Plan de Défense Incendie - date de création : 24/05/2024, date de mise à jour 27/05/2025) ainsi qu'une annexe pompiers « post-Lubrizol » reprenant en particulier les quantités maximales stockées dans le hall de tri et la liste des produits chimiques présents dans le local maintenance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le PDI (Plan de défense incendie date de création : 24/05/2024, date de mise à jour 27/05/2025) transmis le 27/05/2025, les coordonnées téléphoniques de l'inspecteur des IC en charge de ce site sont erronées (le numéro indiqué concerne le département du Nord). De façon générale, il convient d'indiquer le numéro du standard de l'UD Artois de la DREAL, soit 03 21 63 69 00.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2015, article 7.5.4

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose a minima de :

- trois poteaux incendie assurant un débit de 60 m³/h pendant 2h alimentés par le réseau eau potable (un, situé à l'est en limite du site, à l'entrée de la déchèterie voisine, un second, situé rue des Reptins en limite nord du site, face aux établissements SAF et un troisième situé à environ 180 m au nord-ouest du site près des établissements ROCHE ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement

répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; • des robinets d'incendie armés faciles d'accès et dont les abords sont dégagés; • d'un système de détection automatique d'incendie ; L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.
Constats : Présence constatée des 3 poteaux d'incendie aux emplacements indiqués. Un « quart d'heure sécurité » animé par le chef d'équipe a lieu chaque jour et pour chaque poste horaire. Le prestataire SUEZ fait 2 exercices d'évacuation par an (au titre du code du travail). Les derniers exercices ont eu lieu les 13 mai et 21 octobre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Nature des déchets admissibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2015, article 8.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Déchets admissibles: • Les briques alimentaires, • Les matières plastiques (PEHD, PET, ... ; avec une évolution possible en fonction de l'amélioration des techniques et des consignes de tri prévues par Eco-Embalages), • Les sacs et films plastiques (PEBD), • Les métaux ferreux (acier) et non ferreux (aluminium), • Les papiers, cartons, journaux magazines.
Constats : Les déchets réceptionnés respectent la prescription. Les déchets proviennent uniquement des ménages (collecte bac jaune). Les déchets collectés ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la santé de l'homme ou à l'environnement. Le ramassage des déchets se fait en régie et chaque véhicule ainsi que son lieu de collecte sont identifiés par système de badge au niveau de la réception au pont bascule. Pas de déchets dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité

Prescription contrôlée :**I. Accessibilité**

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en oeuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.

Constats :

Le bâtiment est accessible aux services d'incendie et de secours par tous ses côtés ; une voie de circulation contourne l'ensemble du bâtiment.

Les véhicules de levage (chargeuses) disposent, en dehors de leur période d'utilisation, d'un emplacement spécifique extérieur au bâtiment. La largeur laissée libre pour les engins des services d'incendie et de secours est d'environ 10 mètres.

Pour faire suite à notre demande, un panneau matérialisant cet emplacement portant l'inscription « stationnement engins » a été apposé (cf photo transmise par mail du 10 avril 2025).

Le bâtiment est pourvu de plusieurs portes sectionnelles, permettant l'entrée des camions, disposées sur trois faces du bâtiment ainsi que des portes battantes pour passage des piétons sur chaque face du bâtiment.

Type de suites proposées : Sans suite